

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: (17): Supplément au no 17 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Rapport au département militaire cantonal
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-357783>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il ne veut pas donner au général un pouvoir aussi exorbitant.

Il n'estime pas que le drapeau ait perdu de sa signification pour être confié à un sous-officier.

Le commandant du VI^e arrondissement.

(M. Bertsch, à Yverdon.)

demande l'exemption absolue des instituteurs.

Il repousse la création de compagnies d'ouvriers composées d'hommes infirmes.

Il demande que les officiers des unités tactiques, bataillons de carabiniers, compagnies de train du parc, etc., soient nommés par les Cantons.

Il demande que les Cantons continuent à rester libres de lever leurs unités tactiques d'après le système territorial qui est à leur convenance.

Le temps de service pour la cavalerie est trop court.

Le mode de nomination des officiers implique pour l'infanterie le système des aspirants que nous avons toujours repoussé.

Rendre obligatoire l'instruction militaire de la jeunesse dans les écoles publiques, c'est dépasser le but. Dans tous les cas c'est affaire cantonale.

Six exercices suffisent pour le dépôt.

L'instruction de l'infanterie passe des Cantons à la Confédération. C'est un pas de plus vers la centralisation contre laquelle le Canton de Vaud fera bien de réagir.

L'augmentation du service paraît excéder les limites du possible.

Il sera bien difficile d'imposer des travaux particuliers aux officiers en dehors d'un service réglementaire déjà fort lourd.

L'acceptation obligatoire du grade est une affaire de législation cantonale.

Il demande le maintien des grades actuels; avoir deux ou trois officiers revêtus du même grade dans une compagnie aurait des inconvénients à tous égards.

Un tambour et un trompette par compagnie sont insuffisants.



RAPPORT AU DÉPARTEMENT MILITAIRE CANTONAL (1).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport que vous me demandez par votre lettre du 31 juin sur le projet d'une nouvelle organisation militaire fédérale.

L'exposé des motifs et le projet se présentent sous l'aspect d'une doctrine politique, développée à propos d'une question militaire. Ils forment une œuvre systématique remarquable par l'élégance de la forme, par la liberté des conceptions et par la facilité avec laquelle l'auteur châtie la Constitution fédérale, les souverainetés cantonales, les mœurs et les usages des populations.

Pour avoir la meilleure analyse possible de ce travail, il faut lire le travail lui même; il brille par la sincérité de ses paradoxes, puis par la franchise de ses déductions, et surtout par sa hardiesse. — Mon rapport ne saurait être qu'un moindre reflet de la vive lumière que répandent l'exposé des motifs et le projet sur les destinées qu'on prépare à nos

(1) Lu par l'auteur, M. le colonel fédéral Borgeaud, chef de l'infanterie vaudoise, à l'assemblée des officiers du 7 août 1869.

institutions fédérales et cantonales en général et à notre organisation militaire en particulier.

Obligation de porter les armes.

La Constitution fédérale dit :

« ART. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

« ART. 19. L'armée fédérale, formée des contingents des Cantons, se compose :

« a) De l'élite, pour laquelle chaque Canton fournit trois hommes sur cent âmes de population suisse.

« b) De la réserve qui est de la moitié de l'élite.

« Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve qui se compose des autres forces militaires des Cantons. »

La Constitution fédérale institue donc :

Une armée fédérale et des armées cantonales.

L'armée fédérale se compose de l'élite et de la réserve fédérales.

Les armées cantonales se composent des autres forces militaires des Cantons. Voilà ce que l'auteur de l'exposé des motifs ne veut pas comprendre ou ne veut pas savoir, et ce qui explique cette apparente contradiction de la Constitution fédérale qui le désole, lorsque d'une part elle dit : « Tout Suisse est tenu au service » et, que d'autre part, elle fixe l'effectif de l'armée fédérale au « 4 1/2 % de la population suisse des Cantons. »

La Constitution fédérale a donc voulu deux choses bien simples.

Elle a voulu que tout Suisse fasse partie d'une armée cantonale conformément à la loi militaire du Canton respectif, reconnue et approuvée par la Confédération.

Elle a ensuite voulu que chaque Canton puise dans son armée cantonale un contingent élite et réserve de 4 1/2 % de sa population suisse pour le verser à l'armée fédérale.

L'exposé des motifs semble ignorer l'existence des forces cantonales dont il ne dit mot nulle part; c'est pourquoi il se plaint de l'autonomie laissée aux Cantons en matière de recrutement, comme si l'on pouvait et si l'on devait procéder d'une manière invariable sur des populations agricoles ou industrielles, sédentaires ou nomades, concentrées ou dispersées, robustes ou malingres, riches ou pauvres.

Si l'auteur de l'exposé des motifs considérait que ces petites différences sont motivées et qu'elles sont la goutte d'huile qui permet à la machine de fonctionner, il ne s'écrierait pas que « de ces libertés laissées aux Cantons naissent des différences qui constituent des inégalités que la Confédération a le droit et le devoir de faire disparaître comme étant contraires au principe d'égalité républicaine devant la loi. »

Voilà comment on proscrit les libertés, par l'abus du principe de l'égalité.

Organisation de l'armée fédérale.

Historique donné par l'exposé des motifs :

a) Le Défensionnal de 1668 compose trois élites égales que nous appellerions aujourd'hui l'élite, la réserve, la landwehr.

b) La République Helvétique divise la Suisse en Départements militaires, ceux-ci en arrondissements de bataillon et enfin ces derniers en arrondissements de compagnie, etc.

Ainsi, le projet puise le principe de l'égalité numérique entre l'élite, la réserve et la landwehr dans le Défensionnal.

Puis il va chercher la décomposition territoriale de la Suisse par départements ou arrondissements de division, par arrondissements de bataillon et par arrondissements de compagnie, dans ce qu'avait fait la République Helvétique.

Après avoir dénoncé l'autonomie intempestive des Cantons en matière de recrutement et d'organisation militaire, l'exposé des motifs livre bataille à la Constitution fédérale.

Pages 22 et 23, il dit :

« Dans les observations qui précèdent nous avons développé les motifs
« pour lesquels nous croyons qu'il est impossible d'instituer *sans modifier la Constitution fédérale* une organisation militaire qui rende
« l'obligation du service militaire non-seulement générale, mais encore
« uniforme, qui, en outre, *incorpore dans l'armée fédérale tous les hommes aptes au service militaire et non point une partie d'entre eux*
« seulement, et enfin qui permette une division de l'armée plus simple
« et répondant plus facilement au but. C'est pourquoi nous avons élaboré
« notre projet d'organisation militaire sur une base toute nouvelle, etc. »

Voici ces principes :

1° L'armée fédérale se compose de tous les citoyens suisses en état de porter les armes;

2° L'obligation du service dure depuis l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 45 ans révolus;

3° L'armée fédérale est divisée en élite, en réserve et en landwehr;

4° Dans chaque levée annuelle on forme le même nombre d'unités tactiques ayant le même effectif.

Le premier principe est inconstitutionnel en ce sens que ce n'est pas l'armée fédérale qui se compose de tous les citoyens suisses en état de porter les armes, mais que ce sont les armées cantonales ainsi que je l'ai déjà démontré.

Ce principe est de plus inconstitutionnel en ce qu'il fait disparaître les armées cantonales instituées par la Constitution fédérale elle-même.

Ce principe porte atteinte aux souverainetés cantonales en ce sens que les armées cantonales, dépôts, landwehrs, etc., passent à la Confédération en temps ordinaire, ainsi que les opérations d'organisation, revues des effectifs, recrutement, etc., et que les Cantons ne jouent plus que le rôle de simples municipalités chargées de fournir les documents nécessaires de l'état civil.

Le second principe augmente la durée du service militaire.

Le troisième principe est inconstitutionnel en ce qu'il fait passer les landwehrs dans l'armée fédérale en temps ordinaire.

Le quatrième principe consiste à avoir une élite, une réserve et une landwehr égales, composées chacune d'un même nombre d'unités égales et correspondantes.

Ce principe est inconstitutionnel puisqu'il institue une réserve égale à l'élite, et que la Constitution fédérale dit expressément que la réserve sera la moitié de l'élite.

Le projet n'est donc pas inconstitutionnel accidentellement, comme par hasard, sur un point de détail sans importance; mais il est inconstitutionnel systématiquement; par ses bases posées, fixées, déterminées, discutées à l'avance; par des principes qui développent régulièrement

18.
Art. 20

Art. 20

Art. 20

Art. 20

Art. 20

toutes leurs conséquences dans le projet et qui portent leurs fruits en leurs saisons. Voilà le point capital pour lequel une œuvre pareille doit être impitoyablement repoussée.

Examinons si par un grand intérêt militaire, l'une des inconstitutionnalités du projet pourrait, non pas se justifier, mais s'expliquer.

Pourquoi ferait-on la réserve fédérale égale à l'élite?

La décomposition de l'armée fédérale en trois contingents, l'élite, la réserve et la landwehr, est une grave erreur d'organisation militaire; en effet, de vingt à quarante-quatre ou quarante-cinq ans, il n'existe pas trois âges, trois degrés, trois classes d'hommes, mais bien seulement deux: des jeunes gens et des hommes d'un âge mûr, ce qui fait de l'organisation proposée une œuvre purement artificielle qui ne se trouve motivée par aucune considération d'ordre supérieur.

Notre élite se compose de jeunes gens qui manquent dans une certaine mesure de solidité morale et physique, d'expérience et de traditions. — Laissez dans l'élite les éléments dont se compose la réserve fédérale actuelle, augmentez le nombre de ses unités tactiques dans le rapport de deux à trois et chacune de ces nouvelles unités gagnera par la nouvelle organisation.

Les bataillons actuels de l'élite en recevant un tiers de leur effectif de la réserve gagneront en solidité physique et morale, en expérience et en traditions.

Les bataillons de la réserve fédérale actuelle gagneront une organisation stable et régulière, ils ne seront plus dans cette position transitoire entre l'élite et la landwehr qui ne correspond à rien de réel.

Les effectifs des compagnies de réserve fédérale sont toujours ou trop forts ou trop faibles. Les cadres des compagnies subissent encore des fluctuations plus considérables; dans telle compagnie vous n'avez ni tambours, ni trompettes, ni sergent-major, ni fourrier, ni sapeur, ni frater, ni caporaux, mais vous avez vingt sergents; dans une autre compagnie vous avez trois sergents-majors, deux fourriers, douze trompettes, deux sapeurs, trois fraters, cinq sergents et douze caporaux.

En doublant le nombre des unités tactiques de la réserve fédérale, le projet ne fait pas disparaître le défaut capital de notre organisation militaire actuelle; bien au contraire, il ne fait que l'aggraver et le doubler.

Si nous devons un jour revoir la Constitution fédérale, en nous conformant à la marche qu'elle détermine elle-même dans ce but, nous espérons qu'elle fera disparaître la réserve et que nous aurons :

a) Pour l'armée fédérale, une élite où les hommes feront pendant huit ans le service d'instruction au complet, cours de répétition, rassemblements, etc., etc., pendant quatre ans, un jour d'inspection et un jour de tir seulement;

b) Pour les armées ou forces cantonales : les dépôts et une landwehr ou réserve composée des hommes sortant de l'élite, lesquels passent encore douze ans dans l'armée cantonale avec un jour de tir et un jour d'inspection par an seulement. Les officiers assisteraient tous les deux ans aux cours de répétition avec les cadres des unités tactiques correspondantes de l'élite.

Nous n'avons plus ainsi que deux contingents, l'un qui s'exerce, qui s'instruit, qui travaille, sur lequel pèsent les charges des prestations militaires, composé des classes de 20 à 32 ans; c'est l'élite ou l'armée fédérale. L'autre qui se repose l'arme au pied, composé d'hommes des classes de 32 à 44 ans; ce sont les armées ou forces cantonales, c'est la réserve ou landwehr. (A suivre.)